



ClimatSol-Plus – Volet 2

Cadre normatif du Programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés

Avril 2017

Direction générale des politiques en milieu terrestre
Direction du Programme de réduction des rejets industriels
et des lieux contaminés

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre de renseignements du MDDELCC :

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
ClimatSol-Plus – Volet 2 : Cadre normatif du Programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés. 35 pages.

[En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>.

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-78186-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	1
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	1
3. DURÉE	3
4. BUDGET ALLOUÉ	3
5. DÉFINITION.....	3
6. CLIENTÈLE VISÉE.....	4
6.1 <i>Demandeur municipal admissible</i>	<i>4</i>
6.2 <i>Demandeur privé admissible</i>	<i>4</i>
6.3 <i>Entités non admissibles</i>	<i>5</i>
7. ADMISSIBILITÉ.....	6
7.1 <i>Projets admissibles</i>	<i>6</i>
8. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE	7
8.1 <i>Aide financière dans le cadre du programme</i>	<i>7</i>
8.2 <i>Autres sources de financement</i>	<i>8</i>
9. COÛTS ET TRAVAUX ADMISSIBLES	9
9.1 <i>Coûts directs</i>	<i>10</i>
9.2 <i>Frais afférents</i>	<i>12</i>
10. COÛTS ET TRAVAUX NON ADMISSIBLES	12
11. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	13
11.1 <i>Modalités de versement.....</i>	<i>13</i>
11.2 <i>Conditions de versement</i>	<i>13</i>
12. ADMINISTRATION DU PROGRAMME	17
12.1 <i>Appel à projets pour les municipalités</i>	<i>18</i>
12.2 <i>Modalités de présentation d'une demande d'aide financière</i>	<i>18</i>
12.3 <i>Analyse de l'admissibilité et sélection des projets</i>	<i>19</i>
13. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	19
13.1 <i>Généralités.....</i>	<i>19</i>
13.2 <i>Confirmation de l'aide financière.....</i>	<i>19</i>
13.3 <i>Contrat</i>	<i>19</i>
13.4 <i>Modification des coûts</i>	<i>19</i>
14. RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR	20
14.1 <i>Réalisation des travaux.....</i>	<i>20</i>
14.2 <i>Vérification et suivi des travaux</i>	<i>22</i>
14.3 <i>Suivi des projets.....</i>	<i>22</i>
15. RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE	23
16. RAPPORT ANNUEL	23
17. SUIVI ET ÉVALUATION.....	24
18. COMMUNICATION DU PROGRAMME.....	24
ANNEXE 1	25

1. CONTEXTE

Les programmes Revi-Sols (1998-2005) et ClimatSol (2007-2015) ont démontré qu'il était possible d'accélérer la revitalisation des terrains contaminés à l'aide d'un programme d'aide financière qui encourage les municipalités, ou d'éventuels promoteurs, à décontaminer leurs terrains. Depuis 2007, date de mise en place du programme ClimatSol, près de 220 projets de décontamination ont été acceptés, ce qui a permis des investissements de 1,6 milliard de dollars.

De grands progrès ont ainsi été accomplis en matière de protection et de réhabilitation des terrains contaminés. Toutefois, il reste de nombreux terrains à décontaminer. Le programme ClimatSol-Plus est dans la continuité des programmes précédents. Il concerne la réhabilitation de terrains contaminés dans toutes les municipalités du Québec et s'inscrit dans la démarche québécoise de développement durable et de lutte contre les changements climatiques. Ce programme, annoncé au Budget 2016-2017, est divisé en deux volets :

- Le volet 1 est financé par le Fonds vert par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020). Ce volet favorise l'intégration de mesures contribuant à augmenter la résilience du milieu urbain aux changements climatiques dans les projets de développement et de mise en valeur de terrains contaminés. Ce faisant, le gouvernement contribue ainsi à améliorer la qualité de l'environnement, à protéger la santé des citoyennes et citoyens et à améliorer leur cadre de vie. Tous les éléments relatifs à ce volet sont présentés dans un document distinct que l'on peut trouver sur le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>.
- Le volet 2 est financé par des crédits additionnels accordés au Ministère. Ce volet facilite la décontamination des terrains à fort potentiel de développement économique. Il répond aux besoins des municipalités en matière de réhabilitation des terrains contaminés, sans toutefois requérir les exigences liées aux changements climatiques du volet 1. Tous les éléments se rapportant à ce volet sont présentés dans ce présent document ainsi que sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

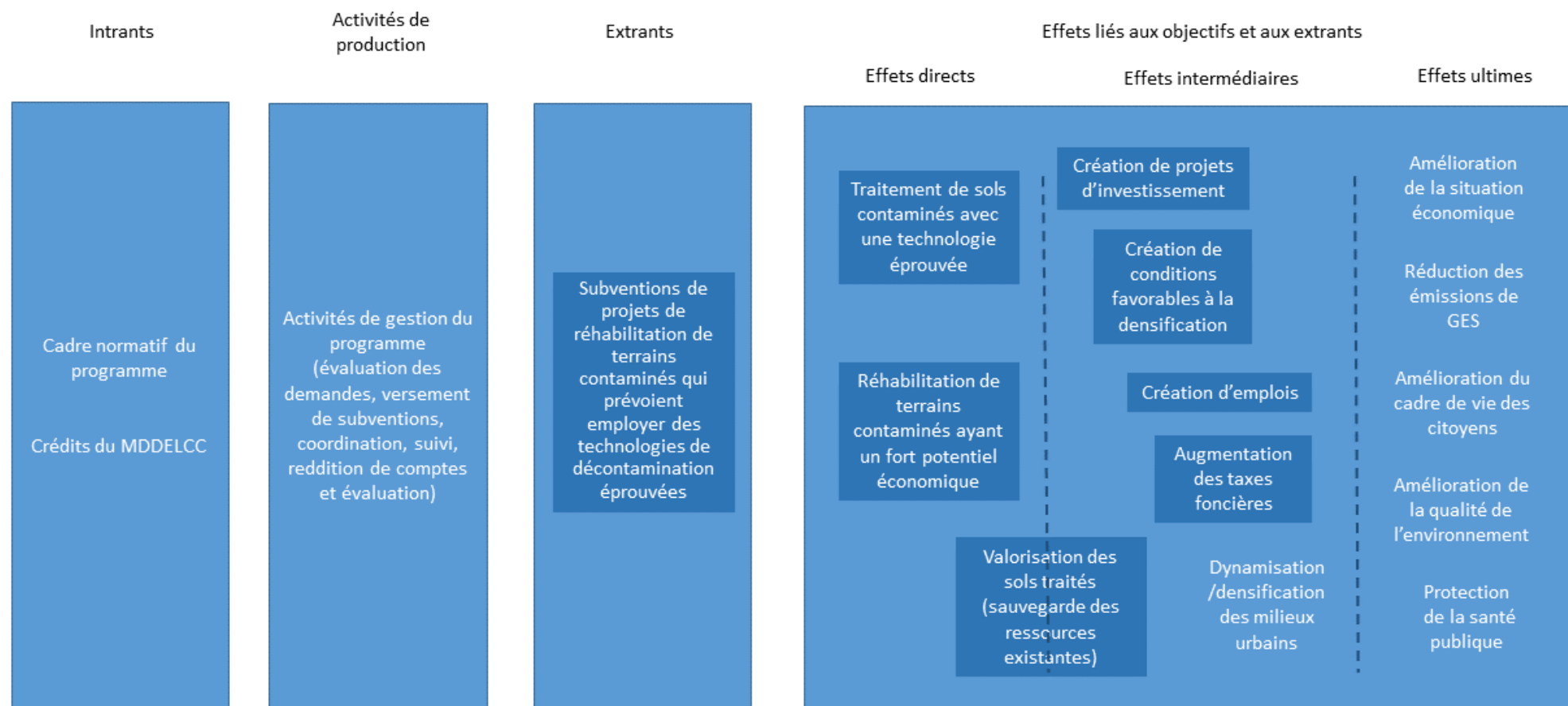
Le volet 2 du programme ClimatSol-Plus vise à faciliter la décontamination des terrains à fort potentiel de développement économique. Les projets soumis dans le cadre de ce volet doivent contribuer, sans s'y restreindre, à la démarche locale de développement durable, à la lutte contre les changements climatiques et à l'atteinte des objectifs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés ayant un fort potentiel de développement économique;
- Créer des conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. L'atteinte d'objectifs liés à la lutte contre les changements climatiques est un effet induit par ce volet puisqu'il permet ultimement de repenser et de densifier la trame urbaine et de limiter les transports en réutilisant des terrains en ville;
- Favoriser l'utilisation de technologies de traitement éprouvées pour la décontamination des sols.

Les effets induits du volet 2 sont de nature à maximiser les gains environnementaux en matière de développement durable et de lutte contre les changements climatiques. Une meilleure utilisation du tissu urbain, une valorisation des sols sur le terrain d'origine ainsi qu'une utilisation de technologies vertes dans la décontamination des terrains vont permettre, ultimement, une diminution des émissions de GES.

Le schéma suivant permet d'illustrer les effets attendus du programme.

Modèle logique : Programme ClimatSol-Plus – Volet 2



Les éléments présentés dans les **cases foncées** sont ceux faisant l'objet d'un suivi à l'aide d'indicateurs.

3. DURÉE

Le volet 2 du programme ClimatSol-Plus a une durée de cinq ans débutant à la date d'autorisation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor et se terminant au plus tard le 31 mars 2022.

4. BUDGET ALLOUÉ

Le volet 2 du programme ClimatSol-Plus est doté d'une enveloppe de 25 millions de dollars. Cette enveloppe est disponible pour l'ensemble des municipalités du Québec.

Les dates de tombée pour les demandes d'aide financière seront publiées sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

5. DÉFINITION

Dans le présent programme :

- La Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) est nommée « Loi »;
- Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est nommé « ministre »;
- Un « milieu urbain » signifie un milieu situé à l'intérieur du périmètre urbain et déjà desservi par des services publics (routes, aqueducs et égouts);
- Au sens du présent document, une « municipalité dévitalisée » est une des 152 municipalités dévitalisées inscrites sur la liste de 2006 du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Cependant, le MAMOT entend remplacer éventuellement cette liste par une autre qui sera basée sur un indice de vitalité économique pour toutes les municipalités du Québec. Les municipalités dévitalisées seront alors les 152 municipalités qui auront l'indice de vitalité économique le plus faible;
- Le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés est nommé « Guide d'intervention »;
- Un « projet d'investissement » désigne la construction, la réfection majeure ou l'agrandissement d'un édifice ou la réalisation d'un ouvrage ou d'un aménagement;
- Un « terrain contaminé » signifie une étendue de terre non submergée, contaminée au sens du Guide d'intervention et/ou de la Loi et comprenant tant le sol que l'eau de surface et l'eau souterraine qui s'y trouvent, quelles que soient la nature et l'origine de la contamination;
- Un « terrain à fort potentiel de développement économique » se définit comme étant un lieu pouvant supporter un projet pouvant générer des retombées économiques ou foncières, à l'échelle de chaque municipalité. Ainsi, chaque municipalité aura la responsabilité d'identifier ses terrains à fort potentiel de développement économique;
- Le « périmètre d'urbanisation » est la limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain contenue dans le schéma d'aménagement et de développement élaboré par la municipalité régionale de comté (MRC);

- Un « projet collectif » se définit comme étant un projet présenté et mis en œuvre par un demandeur municipal admissible (comme défini à la section 6.1 du cadre normatif), une coopérative ou un organisme sans but lucratif (OSBL) qui permet de répondre à un besoin collectif d'intérêt pour une communauté locale ou régionale.

Dans le cadre du volet 2, ce projet doit s'inscrire dans une finalité de développement économique local ou régional et viser l'amélioration du tissu social et des conditions de vie. Ce projet ne doit pas servir à répondre à des intérêts individuels ou commerciaux.

À titre d'exemple, une salle de spectacles, un marché public ou un édifice multifonctionnel constituent des projets collectifs au sens du volet 2;

- Une « technologie de traitement éprouvée et autorisée » est un traitement réalisé à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation (C.A.) émis par le ministre;
- Un traitement « *in situ* » signifie que le traitement de décontamination des sols et des eaux souterraines est effectué sans aucun déplacement du matériau à traiter;
- Un traitement « sur le site » signifie que pour réaliser le traitement de décontamination des sols ou de l'eau souterraine, le matériau est déplacé de son milieu naturel et transporté sur le terrain d'origine pour être traité;
- Au sens du présent document, la « valorisation des sols » concerne les sols qu'il est prévu de réutiliser en remplacement d'un matériau propre. Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à de tels sols comme matériau de recouvrement dans un lieu d'enfouissement géré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

6. CLIENTÈLE VISÉE

6.1 Demandeur municipal admissible

Un **demandeur municipal admissible** est un organisme municipal qui est le propriétaire du terrain à réhabiliter.

Aux fins du programme, un organisme municipal est une municipalité, une communauté métropolitaine, un territoire non organisé (TNO), une MRC, une régie intermunicipale, une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;
- Son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux.

6.2 Demandeur privé admissible

Un **demandeur privé admissible** est une personne physique ou une personne morale de droit privé qui est le propriétaire du terrain à réhabiliter, à condition que :

1. Le demandeur ne soit pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
2. Le demandeur n'ait pas émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r.37), ou n'en ait pas permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet antérieurement à la date de la demande sur le terrain visé;

et

3. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le terrain n'ait pas été la propriété, loué par ou sous la garde de celui ou ceux qui ont émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ou en ont permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet.

6.3 Entités non admissibles

Les **entités non admissibles** comprennent :

1. Les organismes publics;
2. Les organismes publics fédéraux;
3. Les organismes scolaires;
4. Les établissements de santé ou de services sociaux.

Aux fins du programme, un **organisme public** est une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme scolaire ou un autre organisme public;
- Son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1);
- Son fonds social ou ses biens font partie du domaine de l'État;
- Tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;
- Il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;
- Il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou d'un agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;
- Il a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences, ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa régie interne, aux termes de sa loi constitutive.

Un **organisme public fédéral** est, au sens du programme, une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres provenant du secteur public fédéral, c'est-à-dire nommés par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral;
- Son personnel est nommé suivant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-33);
- Tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses du Parlement;
- Un rapport d'activités ou financier périodique pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral.

Aux fins du programme, un **organisme scolaire** est une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1), un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) et un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

Un **établissement de santé ou de services sociaux** est, aux fins du programme, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu du Québec, une agence visée par cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec, un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2), un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu et un conseil régional de santé et de services sociaux institué en vertu de cette loi.

7. ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité des projets du volet 2, présentée ci-dessous, sera vérifiée par le ministre. Les projets admissibles devront avoir préalablement reçu l'aval de la municipalité concernée.

7.1 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets soumis doivent :

1. Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), ainsi que le Guide d'intervention et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r.35);
2. Contribuer au développement du potentiel économique de la municipalité. Les terrains devront respecter les critères suivants :
 - Supporter une activité de nature commerciale ou industrielle. Les autres usages sont admissibles uniquement lorsqu'ils sont d'intérêt collectif, au sens du présent cadre normatif. Dans le cas d'un projet collectif, le demandeur devra démontrer en quoi ce projet contribuera au développement économique local;
 - Être localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, comme défini dans le présent cadre normatif;
 - Qu'un projet d'investissement soit prévu ou non, pour être admissible, le demandeur devra présenter les arguments nécessaires justifiant que le terrain est stratégique, dans la concrétisation du plan d'urbanisme ou de tout autre document présentant la stratégie de développement économique adoptée par la municipalité comme zone à rénover ou à réhabiliter;
3. Prévoir la réhabilitation d'un terrain dont la contamination dépasse les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires.

Attention : aucun montant n'est affecté à la caractérisation de terrains sans que le projet comporte des travaux mentionnés au point 7.1, élément n° 2, paragraphe 3.

8. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE

8.1 Aide financière dans le cadre du programme

Pour la réalisation de projets du volet 2

L'aide financière accordée sera de :

- 50 % de tous les coûts admissibles pour le transport des sols contaminés qui seront traités à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par le ministre;
- 70 % de tous les coûts admissibles pour :
 - o Le traitement *in situ* des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés;
 - et
 - o Le traitement *in situ* de l'eau souterraine;

À l'aide de technologies éprouvées et autorisées par le ministre;

- 50 % de tous les coûts admissibles pour :
 - o Le traitement par enlèvement sur le site ou hors site des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés;
 - et
 - o Le traitement de l'eau sur le site ou hors site;

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet collectif comme défini à la section 5, ce taux est de 70 %;

- 50 % de tous les coûts admissibles pour :
 - o Le transport des sols contaminés excavés jusqu'au site de valorisation. Le transport est admissible uniquement pour les sols respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation ou les sols ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et ayant été traités. Les options de valorisation doivent être acceptées par le ministre;
- 30 % de tous les coûts admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination en métaux ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et pour laquelle il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le ministre;
- 15 % de tous les coûts admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires;

- 50 % pour le transport et la valorisation¹ des matières résiduelles excavées du terrain et ségrégées lorsque mélangées aux sols contaminés. Les options de valorisation doivent être acceptées par le ministre;
- 30 % pour le transport et l'élimination des matières résiduelles excavées du terrain et ségrégées lorsque mélangées aux sols contaminés;
- 50 % de tous les autres coûts admissibles.

L'aide financière maximale pour le volet 2 est d'un million de dollars. Lorsque plusieurs projets sont présentés dans le cadre du programme par un même demandeur relativement à un ensemble de terrains contigus lui appartenant, l'aide maximale sera accordée en considérant que l'ensemble des projets n'en constitue qu'un seul.

Pour les frais d'administration de la municipalité (frais de coordination)

L'aide financière accordée à ce titre correspond à 1 % du montant d'aide financière pour la réalisation d'un projet municipal et sera de 3 % pour les projets de demandeurs privés. Cette aide supplémentaire soutiendra les municipalités dans la gestion des projets privés. Un plafond de 25 000 \$ est toutefois applicable à cette aide.

8.2 Autres sources de financement

Toute aide financière provenant des gouvernements du Canada ou du Québec, de leurs agences ou de leurs mandataires pour payer les coûts et travaux admissibles est déduite des coûts admissibles au programme.

Par contre, pour les projets de réhabilitation associés aux centres de la petite enfance parrainés par le ministère de la Famille, il n'y a pas lieu de déduire l'aide financière provenant des gouvernements du Canada ou du Québec, de leurs agences ou de leurs mandataires, à la condition que l'aide financière totale gouvernementale ne dépasse pas le total des coûts admissibles.

Les indemnités ou les dédommagements liés aux coûts et travaux admissibles et accordés à la suite d'un jugement, d'une transaction, d'une négociation ou autres sont déduits du montant des coûts admissibles. Si l'aide financière a déjà été versée, le demandeur devra rembourser au ministre les sommes versées en trop.

¹ Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à des matières résiduelles comme matériau de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement géré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

9. COÛTS ET TRAVAUX ADMISSIBLES

Préambule

Les coûts admissibles pour le volet 2 comprennent les coûts directs et les frais afférents. Le total de ces coûts sert à établir le montant de l'aide financière conformément aux dispositions prévues à la section 8.1.

Règle générale

Les coûts admissibles sont :

- Les coûts relatifs aux travaux admissibles réalisés après la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur et jusqu'à un maximum de 60 mois après cette date. Le délai est établi en fonction des éléments d'information contenus dans la demande d'aide financière, notamment l'étude de caractérisation et le type de technologie qui sera utilisée pour la réhabilitation;
- Les coûts reliés à la caractérisation d'un terrain et à l'élaboration du devis de réhabilitation réalisées après le 25 mars 2015 (soit la date du discours sur le budget du Québec 2015-2016 dans lequel a été annoncé pour la première fois le programme ClimatSol-Plus), et à la condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de travaux de réhabilitation avant la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur;
- Les coûts reliés aux travaux de suivi après réhabilitation acceptés par le ministre, et ce, pour une durée n'excédant pas un an après la date de fin des travaux de réhabilitation prévue au contrat.

Règle particulière

Le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, une extension de la période de réalisation des travaux au-delà de la période maximale prévue à la règle générale lorsqu'il n'a pas été possible d'atteindre les objectifs de traitement prévus au contrat. Ces objectifs de traitement sont fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi ou, en l'absence d'actes statutaires, par le Guide d'intervention.

L'extension de la période de réalisation des travaux peut être autorisée par le ministre lorsque les situations suivantes surviennent :

- La découverte, à la suite d'une caractérisation complémentaire, d'une nouvelle zone ou source de contamination;
- Le constat, lors de suivis effectués en cours de réalisation des travaux de réhabilitation, des limites technologiques de la méthode de traitement prévue initialement au contrat.

Toute demande d'extension de la période de réalisation des travaux adressée au ministre doit être accompagnée des documents suivants :

- Un bilan de l'état du terrain et de l'avancement des travaux au moment de la demande d'extension;
- Une justification de la non-atteinte des objectifs de traitement prévus;
- Un plan correctif avec échéancier pour atteindre les objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi ou, en l'absence d'actes statutaires, par le Guide d'intervention.

La durée maximale de l'extension de la période de réalisation des travaux ne pourra pas excéder une période de 24 mois. La durée de l'extension sera établie en fonction des éléments d'information contenus dans la demande d'extension, tels que les études de caractérisation complémentaire, le type de technologie qui sera utilisée pour la réhabilitation et les documents qui attestent les objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi ou, en l'absence d'actes statutaires, par le Guide d'intervention.

En aucun cas, le ministre n'autorisera d'extension de la période de réalisation des travaux si le délai supplémentaire pour la réalisation de ceux-ci est attribuable à une négligence du demandeur.

Lorsque le ministre autorise une extension de la période pour la réalisation des travaux, il peut également permettre le versement anticipé, au terme de la période maximale prévue à la règle générale, de l'aide financière correspondant aux travaux admissibles déjà réalisés, et ce, sous réserve du respect des exigences prévues à la section 11.2.4, notamment celles relatives aux garanties.

Lorsque le ministre autorise une extension de la période pour la réalisation de travaux en raison de la découverte d'une nouvelle zone ou source de contamination, cela ne l'engage pas à réviser le montant de l'aide financière promise.

9.1 Coûts directs

Les coûts directs comprennent les coûts liés aux services professionnels, aux travaux de chantier et aux travaux de suivi après réhabilitation ainsi que toute taxe nette payée à l'égard de ces coûts.

9.1.1 Services professionnels

Les services professionnels nécessaires pour préparer et surveiller les travaux de réhabilitation comprennent :

- L'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques, dans la mesure où les dépenses effectuées sont expressément nécessaires et recommandées par le ministre en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications afin que les travaux de réhabilitation soient exécutés;
- L'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier, la coordination et la surveillance des projets, la rédaction de rapports et autres activités analogues, dans la mesure où ces avis, ces conseils et ces travaux sont directement associés à la réhabilitation;
- La caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux avant les travaux de chantier.

Les coûts maximaux admissibles pour les services professionnels correspondent à la somme de chacune des tranches suivantes :

- Un montant équivalant à 50 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ ou moins;
- Un montant équivalant à 30 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ à 100 000 \$;
- Un montant équivalant à 15 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de plus de 100 000 \$.

Les services professionnels liés à la réalisation des travaux de suivi définis à la section 9.1.3 ne sont toutefois pas limités au plafond mentionné ci-dessus.

9.1.2 Travaux de chantier

Les travaux de chantier comprennent :

- Le traitement *in situ* des sols et de l'eau souterraine;
- Le traitement sur le site ou dans un autre lieu autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- Le transport de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires après traitement, en vue de leur réemploi, de leur recyclage ou de leur valorisation;
- L'excavation de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés qui ont dû être excavés uniquement pour la réhabilitation en vertu du Guide d'intervention, leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement, leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux ainsi que le remplacement de ces matières par des matériaux conformes aux exigences du Ministère et leur mise en place;
- La mise en pile, le tamisage et la ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- L'excavation, le transport, la valorisation, le réemploi, le recyclage et l'élimination des matières résiduelles présentes dans le terrain;
- Le transport dans un lieu autorisé (à l'exclusion des lieux d'enfouissement) des sols excavés contaminés sous les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et leur traitement, le cas échéant, lorsqu'ils sont excavés pour la réalisation du projet d'investissement;
- Les mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures de contrôle et de suivi environnemental qui en découlent pour la durée des travaux de réhabilitation;
- L'installation de puits d'observation de l'eau souterraine;
- Le transport hors site de l'eau contaminée ne respectant pas les critères du Ministère ou les normes de la municipalité;
- Le pompage et le traitement de l'eau (surface, ruissellement, souterraine) se trouvant en fond d'excavation pour la durée du projet de réhabilitation;
- L'enlèvement de l'équipement souterrain d'entreposage et le transport de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses n'ayant pas fait l'objet d'une obligation en vertu du Code de sécurité (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3) de la Régie du bâtiment du Québec ou pour la période ne faisant pas l'objet d'une obligation en vertu du Règlement sur les matières dangereuses, d'une ordonnance du ministre ou d'un tribunal;
- Le démantèlement de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies dans le sol et devant être enlevées pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;
- La réalisation de différentes phases des travaux admissibles par des organismes d'utilité publique conformément à tout mandat qui peut leur être confié;
- Les analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons nécessaires.

Il est à noter qu'à l'égard des projets de construction sur d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles au sens de l'article 65 de la Loi, le montant admissible des travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place ne peut excéder 250 000 \$ par lieu d'élimination.

9.1.3 Travaux de suivi après réhabilitation

Les travaux de suivi après réhabilitation comprennent les sommes versées aux professionnels, aux entrepreneurs et aux fournisseurs affectées aux travaux de suivi après réhabilitation acceptés par le ministre, et ce, pour une durée n'excédant pas un an après la date de fin des travaux de réhabilitation prévue au contrat.

9.2 Frais afférents

Les frais afférents comprennent :

- Le coût des panneaux de chantier installés sur les lieux des travaux qui annoncent l'aide financière gouvernementale dans le cadre du programme;
- Toute taxe nette payée à l'égard de ces coûts.

10. COÛTS ET TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les coûts et travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Les travaux liés à la démolition d'une construction hors sol en tout ou en partie érigée sur un terrain contaminé;
- Les travaux liés au projet d'investissement autres que les travaux de réhabilitation et ceux liés au suivi comme indiqué à la section 9.1.3;
- Les travaux liés à la manipulation et à la gestion de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;
- Les travaux liés au transport, au traitement, à l'élimination, au recyclage et à la réutilisation des sols, des déchets et des eaux contaminés, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés à l'extérieur du Québec;
- La mobilisation ou la démobilisation de l'équipement;
- Les coûts d'acquisition de terrains et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- Les honoraires des conseillers juridiques;
- Les travaux de réhabilitation sur les terrains où se déroulaient, le ou après le 24 avril 1997, des activités d'enfouissement, d'entreposage, de collecte, de tri et de conditionnement, de transfert et de traitement. Sont notamment exclus, les aires d'accumulation de résidus miniers, les dépôts de déchets de fabriques de pâtes et papiers, les dépôts de matériaux secs, les lieux d'enfouissement et les centres de stockage ou de traitement de sols, d'eau, de déchets et de matières dangereuses;
- Les travaux liés à l'élimination de matières résiduelles hors sol;
- Les travaux liés à l'excavation et au transport des sols propres en raison de constructions;
- Les travaux requis pour se conformer à une ordonnance du ministre ou d'un tribunal;
- Les coûts relatifs aux salaires et aux avantages sociaux des employés municipaux ainsi que les frais généraux et les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'une municipalité dans le cadre du projet pour lequel une aide financière est requise;

- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement ou à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Les frais de financement permanent et temporaire;
- Les frais reliés à la mise en place de végétation et de toits ou de murs verts;
- Les frais d'entrée exigés au lieu de recyclage, de réutilisation ou de valorisation des sols contaminés;
- Les travaux de caractérisation d'un terrain sans que le projet comporte des travaux mentionnés à la section 7.1, élément n° 2, paragraphe 3.

11. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

11.1 Modalités de versement

L'aide financière est versée directement par le ministre à la municipalité, qu'il s'agisse de projets de demandeurs municipaux ou privés. L'aide financière relative aux frais d'administration de la municipalité et l'aide financière relative à la réalisation d'un projet seront versées au comptant.

- La date du versement correspond à la date à laquelle toutes les conditions de versement de l'aide financière mentionnées aux sections 11.2.1 ou 11.2.2 sont remplies.

11.2 Conditions de versement

L'aide financière est versée lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

11.2.1 Projets de demandeurs municipaux

- Respect des lois et règlements en vigueur;
- Signature d'un contrat entre le demandeur municipal, la municipalité et le ministre;
- Dépôt par la municipalité au ministre de tous les documents d'appel d'offres et soumissions reçues, incluant les montants détaillés soumis, ainsi que les documents connexes mentionnés à la section 14.1;
- Dépôt par la municipalité au ministre de la lettre d'acceptation finale des travaux de réhabilitation du demandeur municipal;
- Dépôt par la municipalité au ministre de documents signés par un professionnel compétent attestant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis et qu'ils satisfont aux exigences environnementales, y compris les bordereaux des matières gérées hors site; pour les cas visés par la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le professionnel compétent doit être sur la liste des experts habilités par le Ministère;
- Dans le cas où il n'y a pas de projet d'investissement prévu : dépôt par la municipalité au ministre d'un document justifiant que le terrain est stratégique dans la concrétisation de son plan d'urbanisme ou de tout autre document présentant la stratégie de développement économique adoptée par la municipalité comme zone à rénover ou à réhabiliter;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'un plan démontrant que le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

- Dépôt par la municipalité au ministre d'un plan de surveillance des travaux comme mentionné à la section 14.2;
- Acceptation des travaux de réhabilitation par le ministre;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'un rapport sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation des travaux admissibles. L'attestation finale de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est de la responsabilité du ministre;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'une réclamation de l'aide financière;
- Dépôt par la municipalité d'un rapport permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du programme à l'aide des indicateurs mentionnés à la section 17.

11.2.2 Projets de demandeurs privés

- Respect des lois et règlements en vigueur;
- Signature d'un contrat entre le demandeur privé, la municipalité et le ministre;
- Dépôt par la municipalité au ministre de tous les documents d'appel d'offres et soumissions reçues, incluant les montants détaillés soumis, ainsi que les documents connexes mentionnés à la section 14.1;
- Dépôt par la municipalité au ministre de la lettre d'acceptation finale des travaux de réhabilitation du demandeur privé;
- Dépôt par la municipalité au ministre de documents signés par un professionnel compétent attestant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis et qu'ils satisfont aux exigences environnementales, y compris les bordereaux des matières gérées hors site; pour les cas visés par la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le professionnel compétent doit être sur la liste des experts habilités par le Ministère;
- Dans les cas où il n'y a pas de projet d'investissement prévu : le demandeur privé doit obtenir de la municipalité un document justifiant que le terrain est stratégique dans la concrétisation de son plan d'urbanisme ou de tout autre document présentant la stratégie de développement économique adoptée par la municipalité comme zone à rénover ou à réhabiliter. Ce document doit être déposé au ministre par la municipalité;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'un plan démontrant que le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'un plan de surveillance des travaux comme mentionné à la section 14.2;
- Acceptation des travaux de réhabilitation par le ministre;
- Dépôt par le demandeur privé à la municipalité d'une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle représentant 100 % du montant de l'aide financière réclamée lorsqu'un projet d'investissement est prévu. La garantie doit être valide jusqu'à 90 jours après la plus éloignée des dates prévues au contrat pour la délivrance ou l'obtention, par la municipalité, des attestations confirmant que l'obligation suivante a été remplie par le demandeur privé :
 - o La réalisation du projet d'investissement prévu au contrat;

Si l'obligation mentionnée précédemment est remplie au moment du dépôt de la réclamation de l'aide financière par le promoteur privé, ce dernier n'est pas tenu de déposer une lettre de garantie pour devenir admissible au versement de l'aide financière;

- Dépôt par la municipalité au ministre d'un rapport sur les coûts réels de réalisation des travaux admissibles. L'attestation de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est fournie par la municipalité. L'attestation finale de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est de la responsabilité du ministre;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'une réclamation de l'aide financière;
- Dépôt par la municipalité d'un rapport permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du programme à l'aide des indicateurs mentionnés à la section 17.

11.2.3 Remboursement de l'aide financière

Le ministre se réserve le droit de réclamer le remboursement, total ou partiel, de l'aide financière versée lorsque :

- Un projet requiert une attestation de la municipalité, signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, confirmant la réalisation du projet d'investissement prévu au contrat et que celle-ci n'a pas été délivrée dans les trois mois suivant la fin du projet d'investissement;
- Un projet a reçu une aide financière d'une autre source de financement comme précisé à la section 8.2;
- La garantie prévue à la section 11.2.2 n'a pas été renouvelée conformément aux prescriptions prévues à cette section.

11.2.4 Versement anticipé de l'aide financière lorsque le ministre autorise une extension de la période de réalisation des travaux

Lorsque des situations exceptionnelles indiquées à la section 9 surviennent en cours de réalisation d'un projet et que le ministre a accordé une extension de la période de réalisation des travaux au-delà de la période maximale prévue à la règle générale, le ministre pourra également permettre le versement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière même si tous les objectifs du programme ne sont pas encore atteints.

Le versement se fera au terme de la période maximale prévue à la règle générale. Les conditions pour être admissible au versement de la portion d'aide financière sont les suivantes :

Pour un demandeur municipal

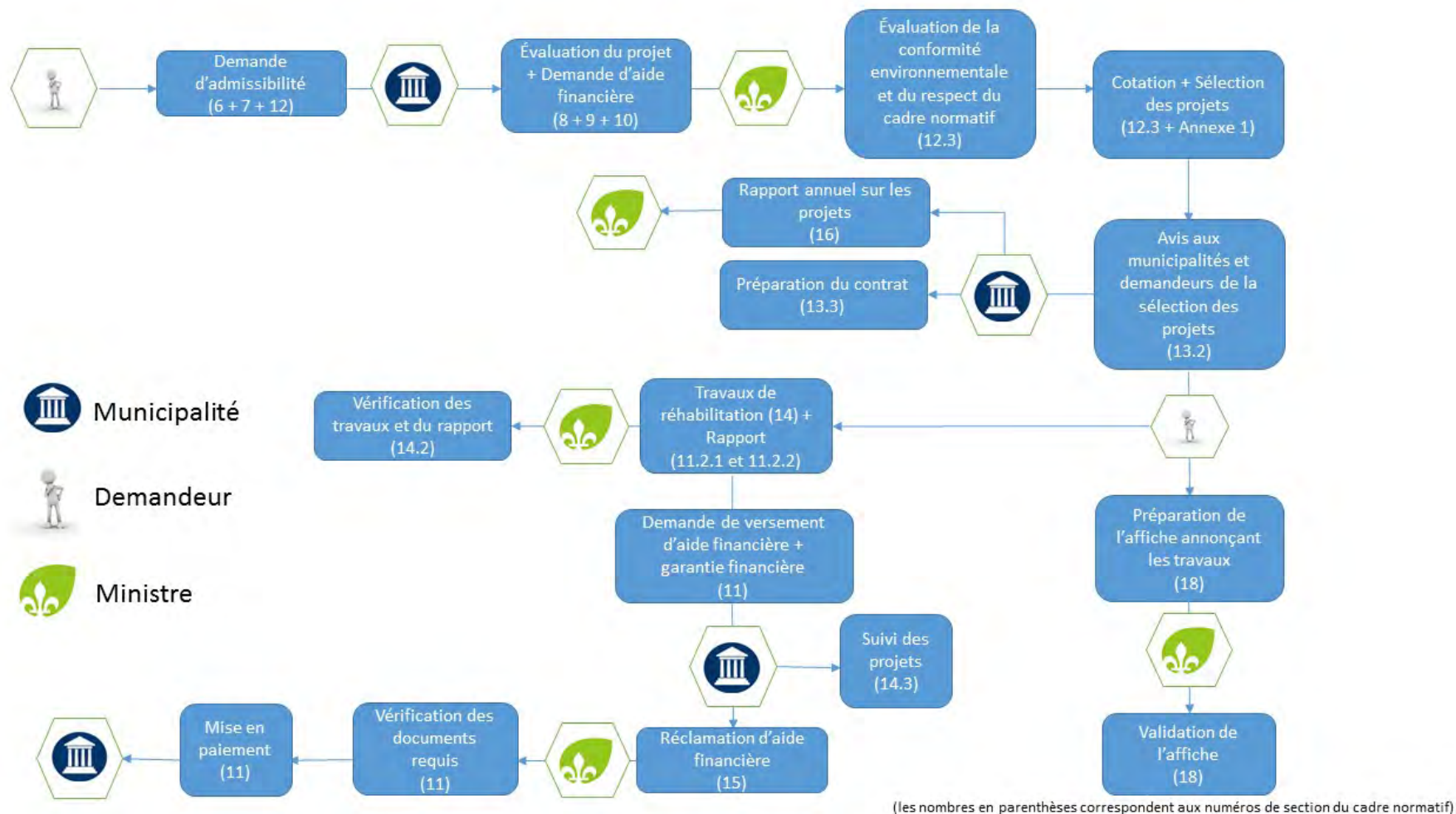
- Signature d'un avenant au contrat bipartite par lequel le demandeur municipal s'engage à rembourser le ministre advenant qu'il ne puisse atteindre tous les objectifs du programme au terme du délai supplémentaire qui lui a été accordé;
- Dépôt des documents d'appel d'offres et des soumissions reçues ainsi que des documents connexes mentionnés à la section 14.1;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'un rapport sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation de la partie du projet qui a été réalisée;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'une réclamation partielle ou totale de l'aide financière.

Pour un demandeur privé

- Signature d'un avenant au contrat tripartite par lequel le demandeur privé s'engage à rembourser le ministre advenant qu'il ne puisse atteindre tous les objectifs du programme au terme du délai supplémentaire qui lui a été accordé;
- Dépôt par le demandeur privé des documents d'appel d'offres et des soumissions reçues ainsi que les documents connexes mentionnés à la section 14.1;
- Dépôt par le demandeur privé à la municipalité d'une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle représentant 100 % du montant de l'aide financière réclamée lorsqu'un projet d'investissement est prévu. La garantie doit être valide jusqu'à 90 jours après la plus éloignée des dates prévues au contrat pour la délivrance ou l'obtention, par la municipalité, des attestations confirmant que l'obligation suivante a été remplie par le demandeur privé :
 - o La réalisation du projet d'investissement prévu au contrat;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'un rapport sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation de la partie du projet qui a été réalisée;
- Dépôt par la municipalité au ministre d'une réclamation partielle ou totale de l'aide financière.

12. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le schéma ci-dessous présente succinctement les diverses étapes administratives du cheminement d'une demande d'aide financière.



12.1 Appel à projets pour les municipalités

Les municipalités sont régies exclusivement par les dispositions du présent cadre normatif. Elles présentent les demandes d'aide financière relatives aux projets situés sur leur territoire à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Pôle d'expertise régionale – Secteur industriel
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Les demandes doivent être déposées au plus tard avant 16 heures aux dates de tombée publiées sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>).

Un comité de coordination ministériel chargé de l'application uniforme du programme examine les projets soumis et fait les recommandations appropriées au ministre sur l'admissibilité et la sélection des projets conformément aux prescriptions prévues à la section 12.3.

Les municipalités doivent verser l'aide financière au comptant pour tous les projets soumis par les demandeurs privés ou municipaux.

12.2 Modalités de présentation d'une demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière doit être effectuée à l'aide du formulaire de demande du volet 2 prévu à cette fin et transmise à la municipalité concernée aux dates prévues dans le présent cadre normatif. Le formulaire doit être signé par le demandeur ou son mandataire dûment autorisé et par la municipalité qui doit, auparavant, statuer sur la recevabilité de la demande en fonction de son territoire.

Le demandeur privé doit toujours présenter sa demande d'aide financière à la municipalité en trois copies, dûment remplies et signées, et y joindre les documents complémentaires suivants :

- Un plan de localisation précisant l'emplacement où s'effectueront les travaux de réhabilitation;
- Le formulaire intitulé « Identification et engagement du programme d'obligation contractuelle relatif à l'égalité en emploi » dûment rempli, lorsque l'aide financière est supérieure à 100 000 \$ et que l'entreprise compte plus de 100 employés

([http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/form prog e galite emploi.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_e_galite_emploi.pdf));

- Une évaluation des risques à la santé et à l'écosystème et des impacts sur les eaux souterraines conforme aux exigences du Groupe technique d'évaluation (GTE) du MDDELCC lorsqu'on prévoit le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires;
- Une étude de caractérisation du terrain à réhabiliter.

Il est à noter que les études de caractérisation réalisées avant la date de la demande d'aide financière peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont toujours d'actualité et réalisées conformément au *Guide de caractérisation des terrains*, et ce, même si leur coût de réalisation n'est pas admissible en vertu de la section 10.

La municipalité doit conserver toutes les pièces justificatives relatives aux projets autorisés dans le cadre du programme ClimatSol-Plus et ce pour une durée de cinq ans.

12.3 Analyse de l'admissibilité et sélection des projets

La demande d'aide financière est analysée en fonction des normes du programme. Les projets sont évalués, adéquatement documentés et priorisés à l'aide d'une grille de cotation (voir annexe 1) basée sur deux éléments :

- **Bloc contamination du terrain** (40 % de la note totale) : privilégie la réhabilitation des terrains les plus fortement contaminés contenant les contaminants les plus mobiles et les plus toxiques;
- **Bloc développement économique** (60 % de la note totale) : privilégie la réhabilitation de terrains ayant un fort potentiel de développement économique² dans les municipalités dévitalisées, en fonction de la taille de la population et ayant un projet concret d'investissement. Pour une même fourchette de population, le nombre d'emplois créés par le projet d'investissement et l'augmentation de la taxe foncière viendront prioriser les dossiers.

Le ministre se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont il a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière.

13. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

13.1 Généralités

Le ministre se réserve la possibilité de limiter l'aide financière disponible dans le cadre du programme de manière à assurer une répartition équitable entre les municipalités participantes.

13.2 Confirmation de l'aide financière

Pour les projets soumis par les municipalités, le ministre confirme l'acceptation de l'aide financière par une lettre d'intention adressée à la municipalité.

13.3 Contrat

À la suite de la confirmation de l'aide financière, la municipalité prépare un projet de contrat à l'aide du modèle fourni par le ministre. Le contrat fait notamment état des travaux et des coûts admissibles, des conditions et des modalités de versement de l'aide financière, et de la période au cours de laquelle le projet d'investissement doit être réalisé.

Le contrat intervient entre le demandeur privé ou municipal, la municipalité et le ministre, et doit être signé dans les neuf mois à compter de la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur.

13.4 Modification des coûts

Si les coûts réels admissibles sont supérieurs à ceux estimés dans le contrat, le ministre pourra procéder à une révision du montant de l'aide financière.

Si les coûts réels admissibles d'un projet s'avèrent inférieurs à ceux estimés dans le contrat, le ministre procédera à une révision du montant de l'aide financière préalablement annoncée.

² L'atteinte d'objectifs liés à la lutte contre les changements climatiques est un effet induit par ce volet.

14. RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

14.1 Réalisation des travaux

Le demandeur admissible est considéré comme le maître d'œuvre de toutes les étapes du projet, à moins qu'il ne consente à ce qu'un mandataire dûment autorisé agisse à ce titre.

Le maître d'œuvre est responsable de gérer les travaux de réhabilitation. Il prépare les plans et les devis, lance les appels d'offres, accorde les contrats, assure le montage financier, vérifie la conformité des travaux, etc.

Il accorde tous les contrats relatifs aux services professionnels et aux travaux de chantier, de même qu'aux services associés aux frais afférents selon les modalités suivantes :

- Le demandeur municipal adjuge les contrats selon les dispositions législatives et réglementaires applicables aux municipalités en matière d'adjudication de contrats, notamment celles relatives à l'inadmissibilité aux contrats due à l'inscription du soumissionnaire au RENA;
- Le demandeur privé procède à un appel d'offres sur invitation écrite pour les contrats de moins de 100 000 \$ auprès d'au moins trois fournisseurs compétents et solvables.

Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, il devra effectuer un appel d'offres public au moyen d'un avis publié dans un quotidien du Québec et un hebdomadaire ou un quotidien, selon le cas, publié dans la région administrative où se situe le terrain à réhabiliter.

Toute demande de soumissions par voie d'invitation écrite ou publique doit permettre à tout fournisseur ou entrepreneur d'obtenir les informations suivantes :

- o Une description complète de l'objet du contrat;
- o La nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution exigées, le cas échéant;
- o L'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit se conformer;
- o Un bordereau des taux unitaires à compléter indiquant la description des tâches à exécuter et la quantité estimée des sols et des eaux à traiter;
- o L'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception de sa soumission;
- o La date, l'heure et le lieu de l'ouverture publique des soumissions;
- o Les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les exigences et critères qui seront utilisés pour évaluer les offres;
- o La période de validité des offres;
- o La mention qu'il se peut qu'aucune offre reçue ne soit retenue par le demandeur.

Un modèle d'appel d'offres public et de son bordereau des taux unitaires est disponible sur le site Web du Ministère. Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences de l'appel d'offres et des conditions mentionnées dans la présente section sera choisi par le demandeur privé.

De plus, tout contractant ou sous-contractant ne doit pas être inscrit au RENA pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). À cette fin, le demandeur doit consulter ce dernier à l'adresse électronique suivante et garder une preuve de cette consultation : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena>. Si une entreprise retenue pour exécuter des travaux admissibles au programme est inscrite après la signature du contrat liant le demandeur à l'entreprise, le demandeur doit en aviser immédiatement la municipalité et le ministre.

Tout contractant ou sous-contractant ayant un établissement au Québec doit transmettre avec sa soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec », et ce, comme prévu dans la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date fixée pour la présentation des offres ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date et à l'heure limite ne doit pas être acceptée. Cette attestation peut être obtenue à l'adresse <http://www.revenuquebec.ca/fr/amr/default.aspx>, via les services en ligne.

Les entreprises liées ou affiliées au demandeur ne peuvent être retenues ou sollicitées directement pour l'exécution de travaux non plus que les entreprises liées ou affiliées à la firme spécialisée pour effectuer la surveillance des travaux de réhabilitation.

Sans égard au type de demandeur, ni au type d'appel d'offres, avant le lancement de l'appel d'offres, une copie du cahier des charges doit être transmise au ministre, soit par courrier, soit par courriel. Il en va de même pour les addendas produits par la suite.

Une liste des fournisseurs qui ont demandé les documents des appels d'offres doit être transmise au ministre dans les 15 jours suivant la clôture de l'offre.

De plus, tous les appels d'offres devront faire l'objet d'une ouverture publique. Le cas échéant, l'ouverture des soumissions se fait en présence de deux témoins à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans l'appel d'offres. Le Ministère pourrait être présent à l'ouverture. Le procès-verbal de l'ouverture des soumissions devra être transmis au ministre dans les 15 jours suivants.

La municipalité doit fournir au ministre la liste complète des soumissionnaires ainsi que les montants détaillés soumis.

L'analyse de la conformité des soumissions reçues devra faire l'objet d'un rapport qui sera transmis au ministre avant la signature du contrat.

Dans le cas où l'appel d'offres public ou sur invitation ne mène qu'à un seul soumissionnaire conforme, il faut soumettre le dossier au ministre avant la signature du contrat afin qu'il vérifie la conformité et l'acceptabilité de l'offre.

Les coûts des travaux de réhabilitation, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un contrat forfaitaire, doivent être détaillés en fonction des catégories indiquées à la section 9 du présent cadre normatif. Pour chacun des coûts admissibles, une soumission et des factures détaillées et justifiées élément par élément doivent être déposées pour la mise en paiement de l'aide financière.

Le maître d'œuvre est responsable de l'obtention des autorisations exigées par les lois et les règlements en vigueur du Ministère. La preuve du dépôt des demandes d'autorisation ou d'un plan de réhabilitation devra être fournie avec le formulaire de demande de subvention.

Le maître d'œuvre est responsable de la qualité des services professionnels ou des travaux de réhabilitation ainsi que du suivi après réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation admissibles doivent être réalisés conformément à la section 7.

14.2 Vérification et suivi des travaux

Le ministre assure un contrôle budgétaire et environnemental des travaux réalisés. À cette fin, il se réserve la possibilité de procéder à ses propres vérifications selon les modalités qu'il juge pertinentes.

En ce qui concerne les activités de surveillance environnementale des travaux de chantier, le maître d'œuvre doit engager une firme de consultants spécialisés dont le chargé de projet possède un minimum de cinq années d'expérience dans le domaine des sols contaminés.

Le demandeur doit également indiquer à la municipalité et au ministre la date du début des travaux de réhabilitation au moins deux semaines à l'avance.

La municipalité doit s'assurer que le demandeur réalise une surveillance étroite des travaux de chantier. À cette fin, la municipalité devra transmettre un plan de surveillance au ministre détaillant, entre autres, les visites prévues durant les travaux et les vérifications qui seront réalisées au sujet des quantités de sols ou matières résiduelles excavés, transportés et admis pour traitement, valorisation ou élimination ou au sujet des autres travaux financés par le programme.

De plus, la municipalité exerce un suivi administratif de l'aide financière consentie pour la réalisation des études ou des travaux effectués sur des terrains privés. À cette fin, elle transmet sur demande au ministre un état des montants dépensés et engagés par les demandeurs privés dans le cadre de la mise en œuvre du programme. La municipalité peut exiger du demandeur privé qu'il lui dépose les rapports d'avancement appropriés qui seront transmis au ministre à des fins d'ajustement budgétaire.

Lorsque surviennent des circonstances pouvant entraîner un dépassement des coûts admissibles, le demandeur doit dans les meilleurs délais en aviser la municipalité et le ministre. À défaut de s'y conformer, le demandeur se verra refuser automatiquement toute demande de révision à la hausse des coûts admissibles. Le dépassement de coût pourra être autorisé, par la suite, par le ministre (section 13.4).

14.3 Suivi des projets

La municipalité effectue un suivi de la réalisation des projets dans le cadre du programme.

À cet effet, la municipalité doit notamment :

- Transmettre au ministre, dans les trois mois suivant la fin du projet d'investissement, une attestation signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier confirmant la réalisation du projet d'investissement prévu au contrat;
- Pour tous les projets provenant d'un demandeur privé, s'assurer que l'ensemble de la documentation respecte le présent cadre normatif;
- S'assurer du renouvellement, par le demandeur privé, de la garantie prévue à la section 11.2.2 conformément aux prescriptions prévues à cette section.

14.3.1 Projets mis en place par un demandeur municipal

Dans le cas où la municipalité **ne réalise pas** le projet d'investissement prévu dans son contrat, elle doit fournir au ministre les raisons expliquant sa non-réalisation au plus tard à la date d'échéance prévue au contrat pour la réalisation dudit projet d'investissement.

14.3.2 Projets mis en place par un demandeur privé

Lorsqu'un demandeur privé ne prévoit pas terminer son projet d'investissement à la date prévue au contrat, il doit en informer la municipalité au moins 90 jours à l'avance.

Dans une telle situation, le ministre peut accepter ou refuser une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance.

Lorsque le demandeur privé a déjà déposé une lettre de garantie

Si le ministre accepte une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, un avenant au contrat doit être signé par toutes les parties, et le demandeur privé doit alors accepter de prolonger la période de validité de sa garantie bancaire afin de se conformer aux dispositions prévues à la section 11.2.2.

Si le ministre refuse une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, la municipalité encaisse en tout ou en partie la lettre de garantie, à titre de dommages et intérêts liquides, à la date d'échéance prévue au contrat pour la réalisation des projets d'investissement et remet la somme encaissée au ministre.

Lorsque le demandeur privé n'a pas déposé de lettre de garantie

Si le ministre accepte une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, un avenant au contrat doit être signé par toutes les parties.

Si le ministre refuse une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, le demandeur privé n'a plus droit au montant d'aide financière prévu au contrat.

15. RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Toute réclamation de l'aide financière, qu'elle provienne d'un demandeur privé ou municipal, doit être présentée au ministre par la municipalité au plus tard six mois après la date prévue de fin des travaux de réhabilitation ou, le cas échéant, des travaux de suivi après réhabilitation.

16. RAPPORT ANNUEL

Les municipalités doivent produire un rapport annuel faisant état de l'avancement de tous les projets réalisés sur leur territoire dans le cadre du programme. Le rapport annuel devra inclure le tableau « Plan de suivi du programme ClimatSol-Plus – Volet 2 » dûment complété, dont le modèle est fourni sur le site du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>). Le rapport doit être déposé annuellement au ministre au plus tard 60 jours après le 30 juin, et ce, jusqu'à la réalisation complète des projets.

17. SUIVI ET ÉVALUATION

À la fin du programme, le ministre prépare un rapport synthèse colligeant l'ensemble des informations transmises par les municipalités participantes faisant état de l'atteinte des objectifs fixés par le volet 2 du programme ClimatSol-Plus à l'aide des indicateurs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés ayant un fort potentiel de développement économique :
 - o Indicateurs : montant du financement octroyé, nombre de terrains décontaminés, superficie des terrains décontaminés, quantité de sols valorisés (en tonnes métriques), nombre d'emplois créés, valeur ajoutée des taxes foncières;
 - o Cible : 100 % du financement octroyé par appel à projets d'ici 2021;
- Créer des conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans l'optique de favoriser la lutte contre les changements climatiques :
 - o Indicateurs : nombre d'unités de logements, nombre de terrains vacants réutilisés (c.-à-d. sans utilisation) et superficies réutilisées (projet d'investissement);
- Favoriser l'utilisation de technologies de traitement éprouvées pour la décontamination des sols :
 - o Indicateur : nombre de projets utilisant une technologie de traitement *in situ* éprouvée;
 - o Indicateur : nombre de projets utilisant une technologie de traitement sur le site ou hors site éprouvée;
 - o Cible : un projet par année utilisant une technologie de traitement *in situ* éprouvée.

Avant la fin de la période couverte par le cadre normatif, un bilan sera réalisé par le MDDELCC en fonction de l'atteinte des objectifs à partir des données de suivi obtenues et transmises aux autorités compétentes. Certains éléments seront donc évalués à partir d'extrants et d'effets prévus, alors que d'autres le seront à partir de résultats constatés.

18. COMMUNICATION DU PROGRAMME

La promotion générale du programme est préparée par le gouvernement du Québec. Ainsi, toute intervention de communication par les demandeurs privés ou par l'organisme municipal doit se faire en concertation avec le ministre.

L'annonce publique d'un projet de réhabilitation retenu dans le cadre du programme est faite par le ministre en concertation avec la municipalité.

Le panneau de chantier fourni par le Ministère est conforme au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (<http://www.piv.gouv.qc.ca/accueil.htm>). Le demandeur personnalise le panneau à l'aide du logo de la municipalité et du montant de l'aide financière accordée pour le projet.

ANNEXE 1

GRILLE DE COTATION DES PROJETS CLIMATSOL-PLUS – VOLET 2

I. BLOC CONTAMINATION (40 % DU TOTAL)				
1. Élément	Résultat A	Poids B	Sous-total A x B	Résultat sur 40
1.1 Concentration des contaminants		10		
1.2 Toxicité des contaminants		7		
1.3 Mobilité des contaminants		7		
1.4 Exposition		10		
1.5 Traitement		5		
1.6 Valorisation		5		
Sous-total			C	D = 40 X C / 440
II. BLOC DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (60 % DU TOTAL)				
2. Élément	Résultat A	Poids B	Sous-total A x B	Résultat sur 60
2.1 Projet d'investissement		8		
2.2 Municipalité dévitalisée		5		
2.3 Population		8		
Sous-total			E	F = 60 X E / 210
TOTAL				G = D + F
2.4 Création d'emplois		5		
2.5 Taxes foncières estimées		5		
Sous-total			H	I = 60 X (E+H) / 310
TOTAL				J = D + I

Tous les dossiers seront comparés selon la cote G présentée dans le tableau ci-dessus. Dans l'éventualité où plusieurs dossiers seraient déposés pour une même fourchette de population, la priorité pour cette fourchette sera établie en considérant en plus les éléments 2.4 et 2.5 du tableau. Ainsi, pour une même fourchette de population, les dossiers seront comparés selon la cote J. Plus la cote est élevée pour un dossier, plus la priorité accordée à ce dossier sera grande.

INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE COTATION **DES PROJETS CLIMATSOL-PLUS**

I. BLOC CONTAMINATION

Ce bloc concerne les éléments du projet qui ont trait à la réhabilitation du terrain contaminé. Il compte pour 40 % de la note totale accordée au projet.

L'objectif est de privilégier la réhabilitation des terrains les plus fortement contaminés contenant les contaminants les plus mobiles et les plus toxiques.

1.1 Concentration des contaminants

Le niveau de contamination initial est déterminé en fonction des plages de contamination du terrain multipliées par le volume. Plus le terrain est contaminé initialement, plus la cote attribuée sera forte.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Plus élevée d'un écart type ou plus de la moyenne des projets (10 points);
- b) Moyenne des projets (plus ou moins l'écart type) (6 points);
- c) Sous l'écart type de la moyenne des projets (3 points).

	A-B	B-C	C-D	D+	Pointage final
Volume en m ³	0	0	0	0	
Facteur	1	2	4	6	
Total	0	0	0	0	
Pointage final					0

1.2 Toxicité des contaminants

Utilisez la colonne « Cote pour la toxicité » du tableau Cotation pour la toxicité et la mobilité présenté à la fin de l'annexe 1.

Lorsque plus d'un contaminant est présent, on considère seulement le contaminant affectant le plus de sols sur le terrain, ou pour un même volume le contaminant le plus toxique.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Très toxique (toxicité relative > à 1 000) (10 points);
- b) Moyennement toxique (toxicité entre 100 et 500) (6 points);
- c) Faiblement toxique (toxicité < 100) (3 points).

1.3 Mobilité des contaminants

Les contaminants considérés comme volatils ou solubles du tableau Cotation pour la toxicité et la mobilité sont considérés comme très mobiles. En présence d'une phase libre non aqueuse, la contamination est également considérée comme très mobile.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Très mobile (10 points);
- b) Moins mobile (3 points).

1.4 Exposition

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Très forte exposition : lorsque l'eau souterraine ou de surface présente un risque d'effets sur la santé, les usages et l'environnement en fonction des critères d'eau du Guide d'intervention; lorsque présence de sols contaminés en surface; en cas d'utilisation du terrain comme jardin, d'infiltration de vapeurs dans les structures et/ou de présence de phases libres (10 points);
- b) Exposition : lorsque l'eau souterraine ou de surface présente un risque d'effets appréhendés sur la santé, les usages et l'environnement en fonction des critères d'eau du Guide d'intervention; lorsque présence de sols contaminés à moins d'un mètre de la surface (6 points);
- c) Faible exposition : lorsque l'eau souterraine ou de surface ne présente pas de risque d'effets sur la santé, les usages et l'environnement en fonction des critères d'eau du Guide d'intervention; présence de contamination en deçà d'un mètre de profondeur (3 points).

1.5 Traitement

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Il y a traitement des sols ou des eaux souterraines *in situ* (10 points);
- b) Il y a traitement des sols ou des eaux souterraines sur le site ou hors site (8 points);
- c) Il y a mise en place de mesures de confinement, de contrôle et de suivi (5 points);
- d) Il n'y a aucun traitement prévu des sols et des eaux souterraines (0 point).

1.6 Valorisation

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Il y a valorisation des sols contaminés ne respectant pas, avant traitement, les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires (10 points);
- b) Il y a valorisation des sols contaminés respectant, avant traitement si requis, les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires (6 points);
- c) Il n'y a aucune valorisation des sols contaminés (0 point).

Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à de tels sols comme matériau de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement géré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

II. BLOC DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Ce bloc concerne les mesures du projet contribuant au développement du potentiel économique de la municipalité. Il compte pour 60 % de la note totale accordée. Chaque municipalité a la responsabilité de définir sa liste de terrains à fort potentiel de développement économique. C'est pour cette raison que la note n'est pas calculée en fonction de l'ampleur des projets présentés. Toutes les municipalités du Québec ont la possibilité de démontrer que leur projet aura un impact économique à une échelle municipale.

Il s'agit de favoriser le développement économique pouvant générer des retombées économiques ou foncières, à l'échelle de chaque municipalité.

2.1 Projet d'investissement

Les projets privilégiés seront ceux qui présenteront un projet d'investissement ou qui démontreront que le terrain est stratégique dans la concrétisation du plan d'urbanisme ou de tout autre document présentant la stratégie de développement économique adoptée par la municipalité comme zone à rénover ou à réhabiliter.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Dossier avec projet d'investissement (10 points);
- b) Dossier sans projet d'investissement mais ayant démontré que le terrain est stratégique d'un point de vue développement économique pour la municipalité (6 points).

2.2 Municipalité dévitalisée

Ce critère favorise la revitalisation des municipalités aux prises avec des problématiques de développement. En 1996, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a conçu un indice de développement des communautés à partir des données de recensement de Statistique Canada. Selon, sept indicateurs statistiques, 152 municipalités ont été dites dévitalisées en 2006. Éventuellement, l'indice de vitalité économique développé par le MAMOT viendra remplacer la liste de 2006. Les 152 municipalités qui auront l'indice de vitalité économique le plus faible seront considérées dévitalisées dans le cadre du présent programme.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) La municipalité dans laquelle le projet sera réalisé est inscrite sur la liste des municipalités dites dévitalisées (10 points);
- b) La municipalité dans laquelle le projet sera réalisé n'est pas inscrite sur la liste des municipalités dites dévitalisées (0 point).

2.3 Population

Ce critère favorise le développement du potentiel économique dans les municipalités de plus petite envergure.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) La municipalité où le projet sera réalisé compte une population de moins de 25 000 habitants (10 points);
- b) La municipalité où le projet sera réalisé compte une population qui se situe entre 25 000 et 99 999 habitants (6 points);
- c) La municipalité où le projet sera réalisé compte une population de plus de 100 000 habitants (3 points).

Dans les cas où plusieurs demandes sont déposées pour une même fourchette de population, la priorité sera établie en fonction des éléments économiques suivants : le nombre d'emplois créés avec le projet d'investissement et l'augmentation estimée des taxes foncières.

2.4 Création d'emplois

Ce critère favorise la création d'emplois à l'aide du projet d'investissement.

Parmi les projets d'une même fourchette de population, la cote est attribuée selon les barèmes suivants³ :

- a) Projet dont le nombre d'emplois prévus est supérieur à celui des autres projets déposés (10 points);
- b) Projet dont le nombre d'emplois prévus est inférieur à celui d'au moins un projet (6 points);
- c) Projet dont le nombre d'emplois prévus est inférieur à celui de tous les autres projets (3 points).

2.5 Taxes foncières estimées

Ce critère favorise le développement de terrains pouvant générer des retombées foncières.

Parmi les projets d'une même fourchette de population, la cote est attribuée selon les barèmes suivants⁴ :

- a) Projet dont l'augmentation foncière prévue est supérieure à celle des autres projets déposés (10 points);
- b) Projet dont l'augmentation foncière prévue est inférieure à celle d'au moins un projet (6 points);
- c) Projet dont l'augmentation foncière prévue est inférieure à celle de tous les autres projets (3 points).

³ Lorsque deux projets sont comparés, le barème c) n'est pas applicable. Ainsi, les projets auront 10 et 6 points.

⁴ Lorsque deux projets sont comparés, le barème c) n'est pas applicable. Ainsi, les projets auront 10 et 6 points.

COTATION POUR LA TOXICITÉ ET LA MOBILITÉ

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10 ⁴ divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
I – MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES						
Argent (Ag)	2	20	40	250		
Arsenic (As)	6	30	50	200		
Baryum (Ba)	200	500	2 000	5		
Cadmium (Cd)	1,5	5	20	500		
Cobalt (Co)	15	50	300	33		
Chrome total (Cr)	85	250	800	12,5		
Cuivre (Cu)	40	100	500	20		
Étain (Sn)	5	50	300	33		
Manganèse (Mn)	770	1 000	2 200	5		
Mercure (Hg)	0,2	2	10	1 000	√	
Molybdène (Mo)	2	10	40	250		
Nickel (Ni)	50	100	500	20		
Plomb (Pb)	50	500	1 000	10		
Sélénium (Se)	1	3	10	1 000		
Zinc (Zn)	110	500	1 500	7		
II – AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES						
Bromure disponible (Br ⁻)	6	50	300	33		
Cyanure disponible (CN ⁻)	2	10	100	100		
Cyanure total (CN ⁻)	2	50	500	20		
Fluorure disponible (F ⁻)	200	400	2 000	5		
Soufre total (S)	400	1 000	2 000	5		
III – COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS						
Hydrocarbures aromatiques monocycliques						
Benzène	0,1	0,5	5	2 000	√	
Chlorobenzène (mono)	0,2	1	10	1 000	√	

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10 ⁴ divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
Dichloro-1,2 benzène	0,2	1	10	1 000	√	
Dichloro-1,3 benzène	0,2	1	10	1 000	√	
Dichloro-1,4 benzène	0,2	1	10	1 000	√	
Éthylbenzène	0,2	5	50	200	√	
Styrène	0,2	5	50	200	√	
Toluène	0,2	3	30	333	√	
Xylènes	0,2	5	50	200	√	
Hydrocarbures aliphatiques chlorés						
Chloroforme	0,2	5	50	200	√	
Chlorure de vinyle	0,4	0,4	0,4	25 000	√	
Dichloro-1,1 éthane	0,2	5	50	200	√	
Dichloro-1,2 éthane	0,2	5	50	200	√	
Dichloro-1,1 éthène	0,2	5	50	200	√	
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	0,2	5	50	200	√	
Dichlorométhane	-	5	50	200	√	
Dichloro-1,2 propane	0,2	5	50	200	√	
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	0,2	5	50	200	√	
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	0,2	5	50	200	√	
Tétrachloroéthène	0,2	5	50	200	√	
Tétrachlorure de carbone	0,1	5	50	200	√	
Trichloro-1,1,1 éthane	0,2	5	50	200	√	
Trichloro-1,1,2 éthane	0,2	5	50	200	√	
Trichloroéthène	0,2	5	50	200	√	
IV – COMPOSÉS PHÉNOLIQUES						
Non chlorés						
Crésol (ortho, méta, para)	0,1	1	10	1 000		√
Diméthyl-2,4 phénol	0,1	1	10	1 000		√

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10 ⁴ divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
Nitro-2 phénol	0,5	1	10	1 000		√
Nitro-4 phénol	0,5	1	10	1 000		√
Phénol	0,1	1	10	1 000		√
Chlorés						
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-2,3 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-2,4 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-2,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-2,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-3,4 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-3,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Pentachlorophénol (PCP)	0,1	0,5	5	2 000		√
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,3,4 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,3,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,3,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,4,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,4,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-3,4,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
V – HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES						
Acénaphène	0,1	10	100	100		
Acénaphthylène	0,1	10	100	100		
Anthracène	0,1	10	100	100		
Benzo (a) anthracène	0,1	1	10	1 000		
Benzo (a) pyrène	0,1	1	10	1 000		

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10 ⁴ divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
Benzo (b + j + k) fluoranthène	0,1	1	10	1 000		
Benzo (c) phénanthrène	0,1	1	10	1 000		
Benzo (g,h,i) pérylène	0,1	1	10	1 000		
Chrysène	0,1	1	10	1 000		
Dibenzo (a,h) anthracène	0,1	1	10	1 000		
Dibenzo (a,i) pyrène	0,1	1	10	1 000		
Dibenzo (a,h) pyrène	0,1	1	10	1 000		
Dibenzo (a,l) pyrène	0,1	1	10	1 000		
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	0,1	1	10	1 000		
Fluoranthène	0,1	10	100	100		
Fluorène	0,1	10	100	100		
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	1	10	1 000		
Méthyl-3 cholantrène	0,1	1	10	1 000		
Naphtalène	0,1	5	50	200	√	
Phénanthrène	0,1	5	50	200		
Pyrène	0,1	10	100	100		
Méthyl naphtalènes (chacun)	0,1	1	10	1 000	√	
VI – COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS						
Dinitro-2,6 toluène	0,7	2 X 10 ⁻⁴	3 X 10 ⁻²	333 333		
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	-	0,04	1,7	5 882		
VII – CHLOROBENZÈNES						
Hexachlorobenzène	0,1	2	10	1 000		
Pentachlorobenzène	0,1	2	10	1 000		
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	0,1	2	10	1 000		
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	0,1	2	10	1 000		
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	0,1	2	10	1 000		
Trichloro-1,2,3 benzène	0,1	2	10	1 000		

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10^4 divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
Trichloro-1,2,4 benzène	0,1	2	10	1 000		
Trichloro-1,3,5 benzène	0,1	2	10	1 000		
VIII – BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)						
Sommutation des congénères	0,05	1	10	1 000		
IX – PESTICIDES						
Tébutiuron	-	50	3 600	3		
X – AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES						
Acrylonitrile	-	1	5	2 000		
Bis(2-chloroéthyl)éther	-	0,01	0,01	1 000 000		
Éthylène glycol	-	97	411	24		√
Formaldéhyde	1	100	125	80	√	
Phtalates (chacun)	-	-	60	167		
Phtalate de dibutyle	-	6	7×10^4	0,1		
XI – PARAMÈTRES INTÉGRATEURS						
C ₁₀ à C ₅₀	300	700	3 500	2,9		
XII – DIOXINES ET FURANES						
Sommutation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzo-furannes en EQT	-	15×10^{-6}	750×10^{-6}	13 333 333		



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

